

MINISTERE DES AFFAIRES                      REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 51 DU 29 JUILLET 1968**

Clt : A-61  
A-70

à MM. Les Chefs de Divisions et Subdivisions  
Chefs de Bureaux et de Postes  
Chefs et Inspecteurs de Visite  
Chef de Section des Ecritures  
Chefs de Secteurs et de Brigades

**OBJET : Réduction du Droit de Douane sur certaines  
marchandises.**

(Extrait du JO-CI N° 30 du 20 juin 1968 p. 1. 004)

ORDONNANCE N°68-273 DU 6 JUILLET 1968, PORTANT DIMINUTION  
PROVISOIRE DU DROIT DE DOUANE EN TARIF MINIMUM EN FAVEUR  
DE CERTAINES MARCHANDISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR le rapport du Ministre Délégué aux Affaires Economiques et Financières  
VU la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment son article  
45.

VU la loi N°64-291 du 1er août 1964 portant Code des Douanes et  
notamment les articles 11 et 13 dudit Code,

- Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier - les taux du droit de douane d'entrée en tarif minimum sont  
provisoirement modifiés comme suit :

Numéro du	Désignation des produits	Nomenclature statistique	Droit de Douane
...-12	Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du 84-59) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	84-11-00	3 %
87-01	Tracteurs, y compris le tracteur treuil		
-C	-autres tracteurs		
-CI	-à chenilles, d'un poids de :		
CIb	- - 3 tonnes exclus à 9 tonnes inclus	87-01-72	10 %
CIc	- - -Plus de 9 tonnes	87-01-73	3 %
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises		
-A	-voitures pour le transport des personnes		
-AI	- - autocars aménagés pour le transport d'au moins 22 personnes assises non compris le conducteur)	87-02-21	15 %
-AII	- - autres	87-02-22	15 %
-B	voitures pour le transport des marchandises		
-BI	- - camions à benne basculante		
-Bib	- - - autres, d'une charge utile		
-Bib1	-égale ou supérieure à 10 tonnes	87-02-32	15 %
- Bib2	-inférieure à 10 tonnes	87-02-33	15 %
-BII	- autres camions et camionnettes		
-BIib	- - - autres	87-02-34	15 %

Article 2- Si les circonstances l'exigent, les taux du droit de douane d'entrée antérieurement en vigueur, pourront être rétablis.

Article 3- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à ABIDJAN, le 6 Juin

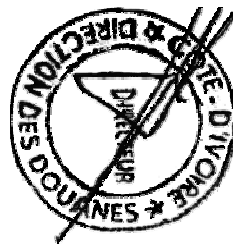
Félix HOUPHOUET BOIGNY

Conformément aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 61-175 du 18 mai 1961 (JO-CI 1961 p. 813), ces dispositions sont applicables en COTE D'IVOIRE trois jours francs après publication de l'ordonnance susvisée au Journal Officiel. C'est-à-dire à compter du mardi 25 juin 1968.

Des bulletins de contre liquidation ou des fiches de redressement pourront être déposés pour les marchandises éventuellement soumises, depuis le 25 juin, au droit de douane en vigueur avant cette date.

ABIDJAN, le 29 Juin 1968

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA